



AVENANT N°3

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – FÉDÉRATION LEO LAGRANGE CENTRE EST pour la gestion de l'Espace Baudelaire

Année 2023

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La FÉDÉRATION LÉO LAGRANGE CENTRE EST, représentée par son président, Monsieur Hervé Crauste, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 32368669100086), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Rhône le 16 avril 1982, et dont le siège est situé 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin, ci-après désignée « la Fédération »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération Léo Lagrange Centre-Est dans le cadre de la gestion de l'Espace Baudelaire.

Considérant que cette convention, conclue pour la période 2022-2025, prévoit le versement par la Ville à la Fédération, d'une subvention annuelle destinée à financer le fonctionnement de la structure.

Considérant que les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Baudelaire et Château de Pouilly, ont fusionné depuis septembre 2023.

Considérant que cette fusion entraîne, pour l'ALSH Baudelaire, l'ouverture de semaines supplémentaires pour accueillir les enfants et donc une augmentation des dépenses liées à l'entretien des locaux.

Considérant que, afin de faire face à ces nouvelles dépenses, la Fédération, qui gère l'Espace Baudelaire, sollicite une subvention complémentaire.

La convention n°22-229 du 3 mai 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 Fonctionnement

Pour l'année 2023 (saison scolaire 2023-2024), la Ville s'engage à attribuer à la Fédération, une **subvention complémentaire de fonctionnement de 2 500 €** afin de financer les frais supplémentaires liés à l'entretien des locaux de l'ALSH Baudelaire.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 Fonctionnement

La subvention complémentaire de fonctionnement sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°22-229 du 3 mai 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour la FÉDÉRATION LEO LAGRANGE
CENTRE-EST,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Hervé CRAUSTE



AVENANT N°8
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS

Année 2023

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS, représenté par ses coprésidents, Madame Catherine CHARRIAU-COGET, Madame Idil GURBUZ et Monsieur Pierre LAMBERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821423900015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 octobre 1903, et dont le siège est situé 3 et 5, rue des Fleurs à Dijon (21000),

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Ville met actuellement à la disposition du Cercle Laïque Dijonnais, Maison d'Education Populaire du Centre-Ville, des locaux situés 2 cour des Frères, complétés jusqu'à l'été 2023 par des espaces au 44 rue de Tivoli (ancienne école Tivoli) dédiés à des activités destinées aux habitants du quartier.

Considérant que, dans le cadre du plan Ambition éducative 2030 qui prévoit la rénovation de l'ensemble des écoles dijonnaises, le groupe scolaire Joséphine Baker fera l'objet d'importants travaux à partir de septembre 2023.

Considérant que durant ces travaux, les élèves de l'école maternelle, puis ceux de l'école élémentaire, seront accueillis dès la rentrée 2023/2024 et pour une durée de 4 à 5 ans, dans les locaux de l'ancienne école Tivoli, occupés jusqu'à maintenant en partie par le Cercle Laïque Dijonnais.

Considérant que le Cercle Laïque Dijonnais doit maintenir ses activités au Centre-Ville et notamment dans les quartiers de la Montée de Guise et du Petit Cîteaux.

Considérant que la Ville soutient cette démarche.

Considérant qu'une partie des activités est déployée au sein d'une salle du LCR Petit Cîteaux, mais que d'autres activités doivent être réinstallées dans le quartier.

Considérant que la Ville ne dispose pas d'autres locaux qui pourraient être mis à la disposition de l'Association à proximité de ces quartiers.

Considérant que le Cercle Laïque Dijonnais a informé la Ville avoir identifié un ancien local commercial situé 3 rue Charlie Chaplin et que ce local répond parfaitement à ses attentes en terme de développement de ses activités dans les quartiers de la Montée de Guise et du Petit Cîteaux.

Considérant que l'Association a signé un bail civil avec la société CDC Habitat Social, bailleur du local et qu'elle a emménagé dans ledit local fin juillet 2023.

Considérant que cette relocalisation entraîne des frais supplémentaires pour l'Association qui devra supporter un loyer mensuel.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait, une subvention complémentaire.

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande.

La convention n°20-003 du 19 décembre 2019 et son avenant n°6 n°23-038 du 2 janvier 2023 conclus entre la Ville et l'Association, sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2023 (période du 1^{er} août au 31 décembre 2023), la Ville versera à l'Association, une **subvention complémentaire de fonctionnement de 2 000 €** destinée à financer le loyer du local situé 3 rue Charlie Chaplin à Dijon.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 – Subvention de fonctionnement

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°20-003 du 19 décembre 2019 et de son avenant n°6 n°23-038 du 2 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la vie associative,
à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Hamid EL HASSOUNI

Pour le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS,
Les Co-Présidents,

Catherine CHARRIAU COGET

Idil GURBUZ

Pierre LAMBERT

||

||

||

||



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association ESPACE BAUDELAIRE, représentée par son président, Monsieur Marc LAMIRAULT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 92372102100015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 mai 2023, et dont le siège est situé 27 avenue Charles Baudelaire, à Dijon (21000),

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Considérant que par lettre du 6 juin 2023, l'association Espace Baudelaire, association d'habitants du quartier Varennes Joffre Toison d'Or créée en mai de la même année, a exprimé à la Ville le souhait de reprendre, à compter du 1^{er} janvier 2024, la gestion de la Maison d'Education Populaire du même nom, en lieu et place de la Fédération Léo Lagrange Centre-Est.

Considérant que par lettre du 30 juin 2023, la Ville a émis un avis favorable à cette reprise de gestion.

En effet, au moment de la commission d'agrément pour le renouvellement du projet social de l'Espace Baudelaire, la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or (CAF 21), en accord avec les représentants de la Fédération Léo Lagrange, ont réitéré leur souhait que la gouvernance de la structure soit assurée par les habitants du quartier conformément au Schéma de Développement des Structures de quartier et au Cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire élaborés par la Ville.

Considérant que par lettre du 29 juin 2023, la Ville a également informé la Fédération Léo Lagrange qu'elle résiliait, à compter du 1^{er} janvier 2024, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue avec elle pour la période 2022-2025 dans le cadre de la gestion de l'Espace Baudelaire.

Considérant que la Fédération, par lettre du 7 juillet, a pris acte de cette résiliation et de la reprise de gestion de la structure par l'association Espace Baudelaire à compter de 2024.

Considérant que l'association Espace Baudelaire a besoin de disposer de fonds pour pouvoir entamer sa première année de gestion de la structure.

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association à partir de 2024, de prévoir d'ores et déjà le versement d'un acompte sur la subvention qui sera attribuée à l'association en 2024 pour le fonctionnement de l'Espace Baudelaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ESPACE BAUDELAIRE, un acompte sur la subvention destinée à financer le fonctionnement de la Maison d'Education Populaire du même nom en 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

L'acompte de subvention 2024 s'élève à la somme de 165 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

L'acompte de subvention, prélevé sur le budget de l'exercice 2023, sera versé en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Il sera crédité sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association ESPACE BAUDELAIRE s'engage à utiliser l'acompte de subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de l'acompte ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association ESPACE BAUDELAIRE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour l'association ESPACE BAUDELAIRE,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Marc LAMIRAULT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023,

et d'autre part,

La CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE DIJON, représentée par son Président délégué, dont le siège est établi à la Mairie de Dijon, place de la libération, BP 1510, 21 033 DIJON CEDEX,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que, par délibération du 30 janvier 2023, le Conseil municipal a attribué à la Caisse des Ecoles Publiques de Dijon, une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

que la Caisse des Ecoles sollicite cependant une subvention complémentaire afin de pouvoir mettre en place des actions sur les quartiers Nord, Sud, Centre-Ville, Montchapet, Université et Mansart,

qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande.

La convention relative au financement de la Caisse des Ecoles n°23-093 du 16 mars 2023 est donc complétée comme suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE DIJON, une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2023.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire s'élève à la somme totale de 32 000 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de la CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE DIJON selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention relative au financement de la Caisse des Ecoles n° 23-093 du 16 mars 2023, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour la CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES
DE DIJON,
Le Président délégué,

François REBSAMEN

Franck LEHENOFF



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

**AVENANT N°1 à la CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'association FMDP TRAD'CULTURE, représentée par son Président, Monsieur Charles QUENEL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 31818763000013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 octobre 1979 et dont le siège est situé Cellier de Clairvaux, 27 boulevard de la Trémouille, BP 12556, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que l'association FMDP Trad'Culture a sollicité la Ville pour une subvention de fonctionnement 2023, destinée à financer l'organisation de l'Amuse-Trad de Dijon en septembre 2023 et la préparation des Fêtes de la Vigne 2024.

que par délibération du 20 mars 2023, le Conseil municipal a attribué à l'association une première partie de la subvention sollicitée,

qu'il y a lieu de compléter cette attribution par une subvention complémentaire.

La convention relative au financement de l'association FMDP Trad'Culture n°23-168 du 19 avril 2023 est donc complétée comme suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association FMDP TRAD'CULTURE, une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2023.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire s'élève à la somme totale de 45 000 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association FMDP TRAD'CULTURE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention relative au financement de l'association FMDP TRAD'CULTURE n°23-168 du 19 avril 2023, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour l'association FMDP TRAD'CULTURE,

Le Président,

Christine MARTIN

Charles QUENEL



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association AETHER LASER, représentée par son président, Monsieur Maticce FOLLIS, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92341940200014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 10 mars 2023 et dont le siège est situé 11 rue Jean Renoir, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association AETHER LASER, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement destinée à soutenir son projet de promotion de l'art contemporain en Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association AETHER LASER,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Matice FOLLIS



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association AIDE HANDI-CAP, représentée par sa présidente, Madame Fatima-Angélique VINCENT-CONTET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92321983600015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 29 mars 2023 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte TT6, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association AIDE HANDI-CAP, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement destinée à soutenir son projet d'accompagnement moral, administratif et pratique des familles et/ou des personnes en situation de handicap dans le milieu scolaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association AIDE HANDI-CAP,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Fatima-Angélique VINCENT-CONTET



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'AMICALE CÔTE-D'ORIENTE DES HANDI-PETANQUE, représentée par son président, Monsieur Dominique DUMONT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 janvier 2023 et dont le siège est situé 18 boulevard Trimolet, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'AMICALE CÔTE-D'ORIENTE DES HANDI-PETANQUE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement destinée à soutenir son projet d'organisation, de promotion et de développement d'activités physiques et sportives de compétition et de loisirs pour les personnes présentant une déficience motrice ou sensorielle.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'AMICALE CÔTE-D'ORIENTNE DES
HANDI-PETANQUE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Dominique DUMONT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association BOXE & COMPAGNIE, représentée par sa présidente, Madame Léa BERNIGAUD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92317095500010), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 février 2023 et dont le siège est situé 21 rue Bénigne Fremyot, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association BOXE & COMPAGNIE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement destinée à soutenir son projet d'organisation, de promotion, d'animation, d'encadrement et de soutien d'activités sportives notamment la boxe.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association BOXE & COMPAGNIE,

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Léa BERNIGAUD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association LES ROSES DES VIGNES, représentée par sa présidente, Madame Soninka KABOU, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 janvier 2023 et dont le siège est situé 14 rue Louise Michel, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LES ROSES DES VIGNES, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de participation à un trek solidaire et 100 % féminin permettant de récolter des fonds pour soutenir des associations en faveur de la recherche contre le cancer du sein et l'aide aux enfants du désert.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association LES ROSES DES VIGNES,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Soninka KABOU



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association GEM JEUNES « DI'GEM », représentée par sa présidente, Madame Marine LAROUÉ, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92324255600010), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} mars 2023 et dont le siège est situé 55 rue de Mirande, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association GEM JEUNES « DI'GEM », dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement destinée à soutenir son projet de défense des valeurs et des projets portés par le Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) à savoir : rompre l'isolement, créer du lien, accéder à la culture et aux loisirs afin de se ressourcer, prendre pleinement sa place de citoyen et pouvoir user de sa capacité à faire des choix, se mobiliser pour aider les adhérents de l'association à reprendre confiance en eux.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Pour L'association GEM JEUNES « DI'GEM »,

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Marine LAROUÉ



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association TANGRAM, représentée par son président, Monsieur Ambroise BAILLY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92299949500018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 décembre 2022 et dont le siège est situé 1 rue Bordot, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association TANGRAM, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement destinée à soutenir son projet de promotion, production et développement du groupe de musique « Renards de Renom ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association TANGRAM,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Ambroise BAILLY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

Avenant n° 2 à la convention relative au financement d'une association n° 21-031 du 13 janvier 2021

Années 2023 - 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, représenté par son Président, Monsieur Daniel EXARTIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34941411000065), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 2 rue de Rouen, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que par délibération du 14 décembre 2020, la Ville de Dijon a attribué à l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, une subvention de fonctionnement de 810 000 € pour l'année 2021 (convention n°21-031 du 13 janvier 2021),

que par délibération du 5 décembre 2022, la Ville a approuvé le transfert d'une quote-part de cette subvention 2021, soit la somme de 170 000 €, sur l'année 2022, du fait de la non-réalisation par l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE de diverses actions suite à la crise sanitaire (avenant n°1 à la convention précitée),

que l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE sollicite de nouveau la Ville afin que ces 170 000 € soient respectivement reportés pour 90 000 € sur l'année 2023 (afin de financer notamment le projet « 9ème symphonie ») et pour 80 000 € sur l'année 2024,

qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande.

La convention relative au financement d'une association n° 23-031 du 13 janvier 2021 et son avenant n°1 n° 22-534 du 17 janvier 2023, sont donc modifiés comme suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi modifié.

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE est destinée au fonctionnement de l'association au titre des exercices 2021, 2023 et 2024, y compris la saison artistique.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi modifié.

La subvention attribuée s'élève à la somme de 810 000 € et se répartit comme suit :

- 640 000 € au titre de l'année 2021,
- 90 000 € au titre de l'année 2023,
- 80 000 € au titre de l'année 2024.

Le montant de 90 000 € s'ajoute au montant de la subvention attribuée en 2023 à l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE par convention relative au financement d'une association n° 23-031 du 17 janvier 2023.

Article 3 :

Le présent avenant est conclu au titre des années 2023 et 2024.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention relative au financement d'une association n° 21-031 du 17 janvier 2021 et de son avenant n°1 n° 22-534 du 17 janvier 2023, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE,

Le Président,

Christine MARTIN

Daniel EXARTIER